# La justice en 2018, victime ou actrice des droits des victimes ?

Elisabeth CHAUVET, magistrate

Je vous remercie vivement de cette invitation à venir réfléchir sur ce thème qui, manifestement nous concerne tous, qui visiblement interroge, irrite et inquiète les communautés éducatives et psychanalytiques tout comme la communauté judiciaire...

Rares sont, pour les magistrats que nous sommes les occasions de débats avec des professionnels d'autres horizons et cultures que la nôtre ; trop de piles de dossiers...et pas toujours prêts à entendre ce que les autres ont à nous dire..

Je vous remercie car la question posée « tous victimes ! » m'a donné l'occasion de réfléchir et de prendre du recul au regard des trente ans d'exercice de la magistrature que j'ai à mon actif , 30 ans qui viennent recouper très précisément la faramineuse évolution de la prise en compte de la victime par l'institution judiciaire, de son émergence dans les années 1990 à son « installation » pour reprendre les termes de la dernière loi en faveur du droit des victimes, du 15 août 2015.

Cette place nouvelle et inédite qu' a peu à peu occupé la victime au sein de la justice (et de la société) a fait couler beaucoup d'encre, - tant du côté des avocats – et Daniel Soulez Larivière en est un éminent représentant, que du côté de « la doctrine »,- nos chercheurs et universitaires, et bien sûr, du côté des magistrats eux-mêmes, les magistrats qui en sont les acteurs au quotidien. Mon propos sera aujourd'hui orienté vers la justice « de terrain », la justice pénale plus précisément, celle des tribunaux d'instance et de grande instance, celle qui juge principalement des délits, ces infractions qui peuvent aller du petit vol au cambriolage, de la violence verbale à la menace de mort ou aux violences caractérisées, notamment à l'encontre des femmes pour évoquer l'actualité, de l'attouchement sexuel à l'atteinte sexuelle aggravée, Je n'aborderai donc ni cette nouvelle figure de la victime qu'est la victime du terrorisme, -, ni la justice criminelle, la « vitrine » de la justice, celle des Assises, qui ne reflète que peu la justice rendue chaque jour par ces juges de 1ère instance que nous sommes, «juges du fond » et ce terme n'est pas volé, car il est vrai qu'il y a dans notre activité – et surtout les conditions dans lesquelles nous l'exerçons, quelque chose du mineur de fond...

J'évoquerai quelques victimes qui ont jalonné l'exercice des diverses fonctions

que j'ai pu exercer : ,juge des enfants – fonction que j'ai exercées de nombreuses années dans plusieurs juridictions, juge d'instruction, juge pénaliste chargée de la présidence d'audiences correctionnelles puis dernièrement Juge des Libertés et de la Détention au TGI de Montpellier. Autant de fonctions, autant de procédures, autant de victimes différentes et autant de traitement judiciaire différent au fil des dispositions législatives ou jurisprudentielles qui se sont succédé, successives et de leur mise en œuvre concrète par les magistrats. Vous y retrouverez les grandes étapes du grand écart, séparant la victime « oubliée » des années 1980 de la victime « enfant chéri » du législateur des dernières années, en passant par le gong de la loi du 15 juin 2000, cette « grande loi » qui a scellé dans le marbre tout à la fois le grand principe de la présomption d'innocence – donc le respect du suspect, et l'impératif de l'instauration d'un véritable droit des victimes, loi d'équilibre par excellence, équilibre entre coupable et victime (pour le dire vite) et entre intérêt privé et intérêt de la société, cet équilibre qui, aujourd'hui, justement, nous semble précisément menacé... Equilibre ébranlé à coup sûr, menacé, malmené, mais... faut-il le déplorer ? Ne doit-t-il pas et ne peut-il pas en advenir...un autre équilibre ??? et lequel ? C'est la question qui va traverser mon exposé . Elle me conduira également à vous présenter une justice autre, un autre modèle de justice, une justice qui il y a quelques années , aurait paru parfaitement improbable, mais qui a vu le jour : inscrite dans la loi, en 2014... : La justice restaurative, une justice qui va vous intéresser, vous qui êtes les professionnels du « sujet », et il me sera au demeurant fort intéressant de savoir si vous en connaissez l'existence et ce que vous en pensez, même si cette justice ne peut, selon moi, que demeurer subsidiaire pour les raisons que j'avancerai.

Un peu d'histoire pour commencer :

L'histoire de la justice depuis les temps barbares est en fait celle de la lente conquête par l'Etat du monopole du droit de punir, prérogative que l'État exerce au nom de la société toute entière. Car la victime a d'abord été celle qui se venge. C'est la « vengeance privée », puis on parle de la « justice privée » où l'on voit apparaitre la notion de proportion entre le mal subi par la victime et la sanction à infliger au délinquant et de « compensation pécuniaire ». l'État n'est alors qu'un observateur contrôlant la mise en œuvre de règles de modération.Il faudra attendre la période de la « justice publique » pour voir l'Etat prendre le relais de la victime et se substituer définitivement aux volontés particulières.

Même si la réparation civile y aura sa place,le procès pénal continuera d'opposer toujours l'auteur de l'infraction à la société et le législateur limitera le champ d'intervention de la

victime dans le procès pénal, et restreindra la définition légale de la victime, ceci afin d'éviter à tout prix qu'elle ne s'immisce dans le paradigme punitif de la sanction pénale.

C'est ce qui a fait dire que « la victime était la grande oubliée de notre procédure criminelle » Il faut se souvenir de cette période, car elle n'est pas si ancienne...

Dans les années 1990 lorsque j'ai pris mes fonctions de juge des enfants, il faut bien reconnaître que notre justice au quotidien, ne faisait pas grand cas des victimes... pas le temps, pas de constitution de partie civile bien souvent, pas d'éléments, et ... pas d'obligation légale...Or - c'est ce que j'ai appris très vite lorsque j'ai intégré la magistrature, le juge n'est in fine tenu que de ce qui figure dans la loi- dans les codes. Tout ce qui n'y est pas mentionné, noir sur blanc, ne peut être exigé du magistrat, lequel... débordé... se concentre sur la fonction première qui est la sienne : identifier les faits, et établir avant tout la culpabilité. Ce qui est une lourde tâche...

Je dirais même que la victime était notre cauchemar... Je me souviens de ces audiences du Tribunal pour Enfants, surchargées, où il était question de juger des mineurs qui avaient pu commettre 20, 30, 40 vols d'autoradio dans des voitures, au préjudice d'une quarantaine de propriétaires, une nuit de « délire » ... l'indemnisation des victimes nous paraissait tellement moins essentielle que notre mission judiciaire et éducative...

Et, bien plus grave, en matière de protection des mineurs, ces enfants victimes des attouchements sexuels, voire de viol, bien souvent à l'époque par leur père ou beau-père étaient également les grandes oubliées et il était clair qu'il était lamentable de ne pouvoir prendre à titre de mesure de protection en faveur de l'une ou l'autre de ces enfants qu'un placement hors de la famille, en foyer ou en famille d'accueil, faute de poursuites par le procureur de la République de l'auteur présumé, faute même d'engagement d'une procédure à son encontre...donc faute de leur qualification de victime. Car, pas d'auteur, pas de victime...

En son temps, en juridiction, nous avons salué la loi du 15 juin 2000 : la victime désormais considérée, la victime à qui il était – enfin, fait une véritable place au sein du processus judiciaire, Quelle avancée lorsque le ministère public s'est vu imposer par la loi cet impératif de prise en compte des victimes, l' affirmation de son droit à réparation, quelle avancée lorsque les associations ont pu porter la parole de la victime défaillante...

Je tenterai d'être concise, mais je ne peux pas faire l'économie d'énumérer les multiples droits dont était désormais dotée la victime :

– du droit d'être informée, à tous les stades de la procédure

– d'un droit élargi de déclencher l'action pénale , sous certaines conditions tout de même...

– Du droit à l'action au sein du procès pénal

– D'un droit à obtenir réparation- y compris réparation intégrale de son préjudice, dès lors que celui-ci est grave par le biais de la communauté (nos impôts) au nom de la solidarité nationale, l'Etat étant désormais considéré comme responsable de la souffrance causée à la victime car il n'a pu empêcher la réalisation de l'infraction...

– du droit de bénéficier d'une aide au recouvrement de ses DI

- du droit d'être soutenu par les associations, notamment l' Association d'Aide aux Victimes

- Du droit à la protection par l'Autorité Judiciaire

Dès lors, les auteur d'agression sexuelle sur les mineures ont été poursuivies, les mineures ont donc pu être considérées comme victimes, devant le TC les victimes des délits de droit commun, se sont présentées aux audiences, et il est certain que la présence de la victime au procès a été , pour la justice également un véritable apport, son audition permettant à la fois des éléments d'information utiles à la manifestation de la vérité, et une humanisation du procès à travers la parole de la personne lésée – très pédagogique en outre pour les mineurs.

<u>La création de ces nouveaux droits a-t-elle produit des effets délétères ?</u>

Oui, force est de constater que ces années 2000 à 2007 furent les années de tous les excès créant un véritablement envahissement d'un système judiciaire déjà bien mal en point par des victimes, vraies trouvant une légitime réponse, ou fausses, apatées par cette nouvelle manne, argent facile..- se constituer partie civile , ça peut rapporter gros...

C'est ainsi que tout à coup, dans mon cabinet de juge des enfants, des parents qui négligeaient complètement leurs enfants sont venus dans les procédures réclamer des dommages et intérêts pour... les bousculades subies par leurs enfants dans la cour de récréation... le soutien-gorge d'une *gaminette* de 13 ans dans la cour de l'IME dégraphé

lors d'un jeu de ballons par un petit garçon *débilou.*

Les policiers victimes de rébellion, voire d'insultes, vous savez les classiques « *nique ta mère, bande d'...* » sont venus se constituer PC et réclamer 300, 500 euros de DI pour préjudice moral...et se les voyaient au demeurant quelquefois accorder...

Démultiplication des victimes également car à ce phénomène venait s'ajouter la création de nombreuses infractions, répondant aux nécessités ou aux scandales du moment, alimentant une pénalisation plus accrue, - et partant une nouvelle extension du nombre de victimes, car plus il existe de manières d'être coupable, plus il existe de victimes...

La loi du 5 mars 2007 a bien tenté d'endiguer les pouvoirs exorbitants qui avaient été accordés à la victime, qui saisissait la justice à tout va pour le « vol de quelques pommes » en créant des dispositifs de filtrage...rapidement engorgés également ; la justice a mis en place de nombreuses procédures alternatives, médiation, composition pénale, destinées à régler au plus efficace de nombreux petits litiges, dès lors qu'ils étaient reconnus ;

Et face à la mauvaise volonté manifeste des juges à « écouter » les victimes – car la loi du 15 juin 2000 avait également créé un droit de la victime à être écouté, par cette même loi, le législateur créait un nouveau juge , LE JUDEVI juge délégué aux victime, « mesure phare de l'écoute de la partie souffrante par l'autorité judiciaire, en principe véritable « interlocuteur privilégié de la victime » dont la mission était de veiller, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes ». Destiné à pallier les lacunes du système judiciaire, il devait constituer « le point d'entrée unique dans chaque juridiction pour la victime et son avocat ».

Par contre, si cette tempête ébranlait fortement l'institution judiciaire, dans les tribunaux, la justice continuait à se rendre au quotidien, sachant

- que les moyens dont dispose le magistrat sont puissants ; la procédure, le dossier, l'apport de nouvelles preuves grâce aux technologies modernes, de la police scientifique, l'identification de l'ADN, la vidéo-surveillance, puis, tout au long de la procédure, le respect des principes généraux du droit, la présomption d'innocence, - lors du jugement le débat contradictoire, la publicité des débats, la collégialité, l'appel du parquet, les expertises, et, jusqu'à présent à tout le moins, le monopole de la faculté de juger et de prononcer la culpabilité.

- Que, face aux victimes vindicatives, excessives, insupportables (il y en a...) , les juges utilisent, outre leur autorité, les 2 précieuses facultés que leur a conféré le code de procédure pénale : « la police de l'audience » c'est-à-dire la distribution de la parole et la capacité d'y mettre fin ; et le délibéré...

- Et que, quant à la pression que la présence de la victime – voire des associations en soutien, faisait indéniablement peser, le devoir du juge était, et rester de savoir s'en dégager, tout comme il est de résister à l'ensemble des pressions qui s'exercent sur lui - que ce soit celle du ministère public, celle du prévenu, celle du temps toujours trop restreint, ou celle des avocats – et celle-ci n'est pas des moindres.

Et depuis ?

Il est clair que ce mouvement se poursuit : Toujours plus de victimes, toujours plus de droit des victimes, toujours plus de mesures de protection des victimes.

– la loi du 1er juillet 2008,

– la loi du 9 juillet 2010 instaurant la répression des violences faites aux femmes

– la loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.

– Qui peut dire que ces délits – s'ils sont établis bien sûr, ne doivent pas être réprimés. Quant au JUDEVI , création ex nihilo à contre-courant des principes fondamentaux de la justice, dénoncé de part et d'autre – mais tout de même créé, il n' est jamais devenu la pierre angulaire des victimes » victime lui-même de son isolement, de l'absence de tout pouvoir réel. Un rapport de mission parlementaire de 2014 propose purement et simplement sa suppression. Denis Salas s'interroge : Cette prééminence de la victime n'entraîne -t-elle pas des conséquences néfastes sur la peine prononcée et exécutée. ? Quelle est la motivation véritable du choix de la peine et des modalités de son exécution ? : pour qui punit - on, pourquoi et comment. Plus précisément, il s'inquiète de ce que désormais le premier but de la peine ne serait plus la protection de la société et la rééducation du condamné mais de plus en plus la satisfaction de la victime. Autrement dit, la bonne peine aujourd'hui serait celle qui a un sens pour la victime. Est-ce ce phénomène qui peut être considéré comme à l'origine de l'aggravation de la sévérité des peines, et les modalités d'exécution de plus en plus strictes. ? Est-ce ce mouvement qui peut rendre compte de ce que, au cours des vingt dernières années, alors que l'effectif

total de la population pénitentiaire a crû d'environ 50%, le nombre de détenus purgeant des peines égales ou supérieures à cinq ans a plus que doublé et atteint aujourd'hui près de la moitié de cette population. ?

La seconde question est : jusqu'où cet objectif de renforcement de la protection de la victime va-t-il aller ? On parle déjà de renforcer la protection de l'identité de la victime par l'anonymat, par le renforcement de la video-conférence, par la création d'une ordonnance pénale de protection, d' équipes de protection d'urgence des victimes (EPUV) à l'image des brigades de protection des familles, de mise à l'abri immédiate et totale avec une possibilité de relogement des victimes dès le dépôt de plainte.

## L'EMERGENCE D'UNE NOUVELLE CONCEPTION DU PROCES PENAL ? VERS UN NOUVEAU PARADIGME DE JUSTICE ?

C'est dans ce contexte que notre code de procédure pénal s'est vu aux termes de la loi du 15 août 2014, adjoindre ni plus ni moins qu'une ... autre justice, basée sur une autre philosophie « un processus par lequel les parties concernées par une infraction décident en commun de la manière de réagir aux conséquences de l'infraction ».

Ce nouveau modèle de justice : véritable nouveau paradigme de justice, c'est la « justice restaurative »

L'idée est de mettre l'accent sur le préjudice provoqué par le délit et non pas sous l'angle de la transgression d'une norme juridique. L'objectif est la réparation du mal causé ; les modalités de réparation doivent être déterminées par les parties au moyen d'un dialogue ; L'objectif est d'améliorer la relation entre la victime et le coupable, avec pour finalité de les réintégrer , l'un et l'autre, dans la société.

Très concrètement,, Tout produit du délit est pris en compte: les dommages matériels et physiques, les souffrances psychologiques, les troubles relationnels, ainsi que les conséquences au niveau collectif, comme les sentiments d'insécurité, la perte de confiance dans les autorités... Les différents programmes intègrent systématiquement la victime et cherchent à déterminer les modalités de sa réparation, soit par le biais d'une médiation, d'une conférence familiale ou du cercle de détermination de la peine.

C'est au demeurant ce que j'ai pu constater dans les audiences JU où auteur de l'accident

de la route et victime fortement handicapée arrivaient ensemble, l'un poussant le fauteuil de l'autre (et ce n'était pas une rencontre amoureuse...) ayant au demeurant enfreint cette règle d'or dans la justice qui est qu'on ne communique pas à l'auteur les coordonnées de la victime (par peur de représailles... de part et d'autre », de vengeance privée...

Une sphère de justice parallèle. Quels en sont les risques ? En tendant vers la restauration du lien entre la victime et le délinquant, le danger est d'oublier l'intérêt de la société en passant sous silence la transgression sociale et en se focalisant uniquement sur le rétablissement des liens individuels ?

L'intégration de la justice restaurative, promue au demeurant par les organisations supranationales tant en France, qu'au Canada et en Belgique est en cours.